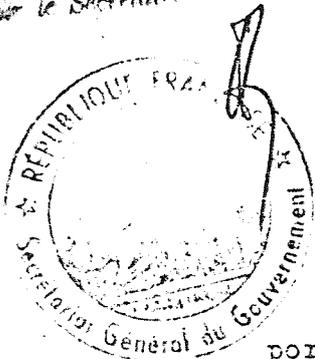


D. U. P. 316
19 3y)

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



DÉCRET

5 JUIN 1980

portant classement parmi les sites du Cap Oullestrell situé sur les communes de BANYULS SUR MER et de PORT VENDRES (Pyrénées-Orientales) ;

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 6, 7 et 8 ;
- VU le décret n°69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 (article R 443-9 du code de l'urbanisme) ;

.../...

- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n°69.607 du 13 juin 1969 et notamment le refus d'adhésion au classement de certains propriétaires ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites et Paysages des Pyrénées-Orientales dans sa séance du 11 octobre 1978 ;
- VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites dans sa séance du 26 octobre 1979 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu :

Considérant que le site dont il s'agit est dans son ensemble, particulièrement digne de sauvegarde ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites du département des Pyrénées-Orientales l'ensemble formé sur les communes de BANYULS-sur-MER et PORT-VENDRES par le site du Cap Oullestrell délimité comme suit :

COMMUNE DE PORT VENDRES

Section AN

à partir de l'angle Nord-Est de la parcelle 316 (section AN) :

- limite des communes Port Vendres / Banyuls sur Mer
- Chemin d'exploitation du Mas Ventoux
- Ravin.
- Chemin d'exploitation dit "des Allemands"
- Limite Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle 273
- Limite Nord-Est de la parcelle 289
- Limite Nord de la parcelle 284
- Ligne fictive depuis l'angle Nord-Est de la parcelle 285 jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 286

.../...

- Limite Nord de la parcelle 286

Section AM

- Limite Nord des parcelles 645, 646, 634, 632
- RN n° 114 de Perpignan à l'Espagne par Cerbère.
- Rivière de Cosproms
- Le rivage

COMMUNE DE BANYULS

Section AE

- Le rivage jusqu'à la limite des sections AE/AD
- La limite des sections AE/AD
- Limite Ouest de la parcelle 229
- Limite Nord-Ouest de la parcelle 133
- Limite Sud-Ouest de la parcelle 151
- Limite Sud-Est de la parcelle 159
- Limite Sud-Ouest des parcelles 160 et 67
- Limite des lieux-dits "Soula de Las Elmes"/"Armen"
- Limite Ouest des parcelles 166, 167, non comprises
- RN 114 de Perpignan en Espagne par Cerbère jusqu'à son intersection avec l'angle Nord-Est de la parcelle 316 (commune de Port Vendres) point de départ

Et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

COMMUNE DE PORT VENDRES

Section AM

n° 157 à 166, 168, 182 à 598, 607, 608, 613 à 615, 621 à 623, 628 à 646.

COMMUNE DE PORT VENDRES

Section AN

n° 271 à 273, 284, 285, 286, 287 à 294, 301 à 328, 337 à 363, 377 à 390, 392 à 395, 398, 399.

COMMUNE DE BANYULS-sur-MER

Section AE

n° 1 à 160, 169 à 172, 176, 181, 182, 185, 186, 189, 190, 194, 195, 198, 199, 202, 203, 206, 207, 210, 211, 229.

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département des Pyrénées-Orientales et au Maire des communes de Banyuls-sur-Mer et de Port Vendres, ainsi qu'aux propriétaires intéressés, et sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

Il sera également reporté, s'il y a lieu, dans un délai d'un an, en annexe aux plans d'occupation des sols de Banyuls-sur-Mer et de Port Vendres, en application des articles L 123-10, R 123-36 et R 126-1.

ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le - 5 JUIN 1980

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie,

Signé : Michel d'ORNANO

Pour Ampliation
l'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites

PHILIPPE REY